

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 9 Février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DVD 34 Approbation du principe et des modalités de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du dossier d'enquête publique relatif à l'extension du tramway T3 à Porte d'Asnières (17e et 18e)..

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 25 septembre 2008,

Vu le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Ile de France, adopté par le Conseil de Paris lors de sa séance des 6 et 7 juillet 2009,

Vu le Contrat Particulier 2009-2013 Région Ile de France – Département de Paris, approuvé par le Conseil de Paris des 19 et 20 octobre 2009,

Vu la délibération 2010 DVD 64G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date des 29 et 30 mars 2010 relative à la signature de la convention régissant les rapports entre le Département de Paris, le Conseil Régional d'Ile de France et le STIF pour la réalisation des études préalables au Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et pour la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières, approuvée par,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2010 DVD 226 en date des 27 et 28 septembre 2010 relative à l'approbation des modalités de la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DVD 133 en date des 20 et 21 juin 2011 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DVD 2011 107 en date des 20 et 21 juin 2011 autorisant le Maire de Paris à signer avec le Président du Conseil Régional d'Ile de France et le Syndicat des Transports d'Ile de France une convention de financement des études relatives au Schéma de Principe et au dossier d'enquête publique et la réalisation de l'enquête publique du projet d'extension du tramway T3 à la porte d'Asnières d'au titre du contrat particulier 2009-2013 avec la Région Ile de France ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général 2011 DVD 134G en date des 20 et 21 juin 2011 autorisant le Président du Conseil Général à signer une convention avec M le Maire de Paris pour la mise en œuvre du contrat particulier et à solliciter les subventions correspondantes ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un marché à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du dossier d'enquête publique relatif à l'extension du Tramway T3 à Porte d'Asnières à Paris (17e et 18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 30 janvier 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation de marchés sur appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont le texte est joint à la présente délibération

Article 3 : Conformément aux articles 35-1-1°, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés, Monsieur le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié, sous condition d'un avis préalable favorable et motivé de la commission d'appel d'offres. Dans ce cas, une communication sur le résultat de la négociation sera soumise à la commission d'appel d'offres. En l'absence d'un tel avis, l'appel d'offres sera relancé dans les termes et les conditions prévus par le présent projet de délibération.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 2315, rubrique 824, mission 610009914 du budget d'investissement de la Ville de Paris. Les recettes escomptées seront constatées au chapitre 13, nature 1322, rubrique 824, mission 610009914 du budget d'investissement de la Ville.